Accord-cadre n° 26PA91602
Mise en place d'un logiciel de gestion du service de prévention et de santé au travail des agents de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) et de l'Institut National Polytechnique (INP) de Bordeaux

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de l'Espace
Université Bordeaux Montaigne

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures Objet : Mise en place d'un logiciel de gestion du service de prévention et de santé au travail des agents de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) et de l'Institut National Polytechnique (INP) de Bordeaux
	Acheteur : **UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE** (coordonnateur du groupement) Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles 33607 – PESSAC **BORDEAUX INP** Avenue des facultés 33405 TALENCE
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE, Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC BORDEAUX INP, Avenue des facultés, 33405 TALENCE
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5. ASSURANCES 6
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 7

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
7.2. CONTENU DU PRIX 8
7.3. VARIATION DES PRIX 8
ARTICLE 8. AVANCE 9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 9
10.1. DELAI DE PAIEMENT 9
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
10.3. FACTURATION 10

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE 14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 14
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
15.1. UTILISATION DES RESULTATS 14

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 16. RÉCEPTION 16
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 18

ARTICLE 19. PÉNALITÉS ET PRIMES 18
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES 19
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 19
ARTICLE 22. LIQUIDATION 20
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS 20

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 22

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE (coordonnateur du groupement)
Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles
33607 – PESSAC

Le référent est :
Anne-Gaëlle DE BOECK
anne-gaelle.de-boeck@u-bordeaux-montaigne.fr

BORDEAUX INP
Avenue des facultés
33405 TALENCE

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des fournitures : Mise en place d'un logiciel de gestion du service de prévention et de santé au travail des agents de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) et de l'Institut National Polytechnique (INP) de Bordeaux.

Le présent marché a pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution logicielle (en mode Saas) de gestion du service de prévention et de santé au travail des agents de l'Université Bordeaux Montaigne et de l'Institut polytechnique de Bordeaux (INP), en garantissant la sécurité, la traçabilité et la conformité règlementaire du suivi médical des agents.

Le marché couvre l'acquisition des licences logicielles ainsi que les prestations d'installation, de réalisation, reprise des données, accompagnement, formation et maintenance.

Cet accord-cadre se situe dans le cadre d'une convention de groupement de commande, établie en application des articles L2113-1, L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique entre :
• L'université Bordeaux Montaigne, coordonnateur du groupement ;
• L'Institut Polytechnique de Bordeaux, désigné ci-après « Bordeaux INP » ;
Ces deux établissements seront désignés ci-après « membres du groupement de commande ».

L'université Bordeaux Montaigne, en tant que coordonnateur du groupement, est le pouvoir adjudicateur mandaté pour toutes les opérations de passation du marché, y compris la signature des marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement

Lieux de livraison :
- UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE, Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC

- BORDEAUX INP, Avenue des facultés, 33405 TALENCE

Le montant maximum de la première année d'exécution est de 60 000 euros HT
Le montant maximum de chaque année suivante est de 20 000 euros HT

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification.

Délai de livraison : La livraison devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction. La durée totale d'exécution ne peut excéder quatre (4) ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le Bordereau de Prix ;
- Le cadre de réponses techniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à compter de la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.
Le montant de la nouvelle période est calculé à partir du montant de la période antérieure révisé par la formule suivante :

P = P0 [1,025 + 0,5 (S/S0 -1)]
P : prix après révision.
P0 : prix initial avant révision pour la première année ou dernier montant HT revalorisé (N-1).
S : plus récent indice SYNTEC (année N) publié à la date de révision.
S0 : indice SYNTEC connu au mois de remise de l'offre novembre (la première année) ou indice connu à la dernière révision (n-1).

Le titulaire doit faire la demande de révision des prix auprès du Pôle Achats de l'Université Bordeaux Montaigne.
Ce service doit être contacté par mail à l'adresse marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr ou par courrier papier avec accusé réception (Université Bordeaux Montaigne, Direction des Affaires Financières - Pôle achats, 19 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex).
Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir à l'Université Bordeaux Montaigne la demande de révision présentant les nouveaux tarifs et le détail des indices et formules de révision utilisés, avec un préavis de 30 jours avant la date prévue pour l'application de la révision.

Dans le cas où la demande de révision parviendrait à l'université au-delà de ce préavis, la demande de révision ne serait pas prise en compte pour l'année concernée. Le titulaire devrait alors refaire une demande, dans le préavis indiqué ci-dessus, pour l'année suivante.
L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date portée sur l'accusé de réception faisant foi, pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Passé le délai de 30 jours qui suit l'accusé de réception de cette demande de révision, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif.
La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Le montant révisé, obtenu en application de la formule de révision des prix, ne peut pas dépasser le montant du décompte établi à partir des prix initiaux du marché de plus de 3%.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser le plafond précisé à l'alinéa précédent, le montant révisé du décompte est le montant plafonné à 103%.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :
Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.
Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.
Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement:
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Remise de la demande de paiement:
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur:
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs:
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Facturation électronique:
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance:
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE
SIRET : 19331766600017

Conformément à la convention conclue entre les deux établissements, les bons de commande seront établis par le coordonnateur du groupement, l'Université Bordeaux Montaigne. La facturation devra quant à elle être distincte entre les deux établissements.

À ce titre, le Titulaire établira :

- une facture correspondant à 70 % du montant du bon de commande à destination de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- une facture correspondant à 30 % du montant du bon de commande à destination de Bordeaux INP.

Cette répartition est établie conformément à la convention de coopération conclue entre les deux établissements.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne :

Sous peine de rejet, les factures doivent être impérativement libellées à l'adresse suivante :
Université Bordeaux Montaigne
Service facturier
19 Esplanade des Antilles
33607 Pessac Cedex
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- le numéro du marché 26PA91602 ;
- le site concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique communiqué postérieurement à la notification par l'université ;
- les noms, adresse et raison sociale du créancier ;
- le détail des prestations (prestation forfaitaire annuelle ou autres…) conforme à l'offre financière ;
- le montant hors TVA, détaillé et établi sur la base de l'offre financière au marché public ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- le montant TTC.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour Bordeaux INP :

Sous peine de rejet, les factures doivent être impérativement libellées à l'adresse suivante :
Institut Polytechnique de Bordeaux
Service facturier
Avenue des Facultés
33405 TALENCE
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- le numéro du marché 26PA91602 ;
- le site concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique communiqué postérieurement à la notification par l'université ;
- les noms, adresse et raison sociale du créancier ;
- le détail des prestations (prestation forfaitaire annuelle ou autres…) conforme à l'offre financière ;
- le montant hors TVA, détaillé et établi sur la base de l'offre financière au marché public ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- le montant TTC.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Devoir de Conseil :
Afin de respecter son obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur, le Titulaire communique, notamment, à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mises à jour et nouvelles versions de logiciels - Documentation technique :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Audit de sécurité :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 28 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Clause environnementale particulière :

Optimisation des déplacements
Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.
Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 25 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VII du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés,

de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Installation et mise en ordre de l'accord-cadre :

La mise en ordre de marche de la solution logicielle, ainsi que les vérifications et la réception s'effectuent dans les conditions du CCAG-TIC sauf dispositions dérogatoires au chapitre 5 du CCAG-TIC énoncées ci-après.

Dès la notification du marché, en début de projet, l'université arrête avec le Titulaire le calendrier de la prestation sur la base du calendrier prévisionnel décrit à l'article 8.2.3 du CCTP. Sont notamment arrêtées les dates :

- de mise en ordre de marche provisoire dite « T1 » ;
- d'attestation de la vérification d'aptitude (VA) dite « T2 » ;
- de mise en exploitation et de début de vérification de service régulier (VSR) dite « T3 » ;
- de réception de la solution logicielle dite « T4 ».

Ces étapes sont précisées ci-dessous :

- date T1 : la date de mise en ordre de marche est confirmée par simple courrier électronique, le moment venu, par l'UBM et/ou l'INP de Bordeaux au Titulaire. Elle vaut point de départ de la VA qui consiste à vérifier le bon fonctionnement du logiciel (conformité au besoin, robustesse, performance, etc.).
- date T2 : elle atteste de la vérification d'aptitude : l'UBM dresse un procès-verbal (PV) de VA qu'elle transmet au Titulaire par courrier électronique. Cette date T2 vaut point de départ du paiement de l'acompte versé au Titulaire par les établissements.
- date T3 : par simple courrier électronique, l'UBM et/ou l'INP de Bordeaux avisent le Titulaire de la date de mise en exploitation de la solution logicielle. Celle-ci vaut point de départ de la vérification de service régulier (VSR) par laquelle l'université s'assure du service régulier de la solution logicielle dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le présent CCTP.
- date T4 : lorsque le résultat de la VSR est positif, l'UBM établit un PV de VSR qui vaut décision de réception de la solution logicielle et point de départ de la garantie, de la maintenance et du paiement du solde.

En cas de résultat négatif suite à la VA et/ou à la VSR, par courrier électronique transmis au Titulaire l'UBM et l'INP de Bordeaux prennent une décision :

- d'ajournement avec une VSR reconduite sur une période supplémentaire ;
- de rejet ;
- de réception avec réfaction.

Un outil de « gestion de remontée des anomalies » est proposé par le Titulaire dans son offre pour tracer l'ensemble des échanges (informations, questions, bugs, évolutions) entre lui et l'université Bordeaux Montaigne pendant la période de VA et VSR.

Les opérations de vérification sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel:
Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services s'appliquent.

Obligation de confidentialité:
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mesures de sécurité:
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire:
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Information des sous-traitants:
Les dispositions de l'article 5.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail:
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé:
Les dispositions de l'article 7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Réparation des dommages:
Les dispositions de l'article 8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire appliquera les pénalités sans inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Définition de l'indisponibilité
Le service numérique sera considéré comme indisponible lorsqu'il ne sera pas accessible ou utilisable par les utilisateurs finaux en raison de problèmes techniques, de maintenance non planifiée, de défaillances du serveur, ou de tout autre problème lié au service lui-même.

Le titulaire, solidairement de l'hébergeur, garantit une disponibilité de 99,75% (Tiers II) du service, appréciée sur une durée civile annuelle de mise à disposition. En cas de défaillance, les pénalités prévues ci-après seront appliquées.

Données de base :
1 année civile = 8 760 heures
Disponibilité garantie = 99,67%
Indisponibilité tolérée = 0,25% de 8 760 h
0,25% × 8 760 h = 22 heures (seuil toléré annuel)

Pénalité pour indisponibilité du service numérique e-parapheur, incluant l'ensemble des fonctionnalités prévues au présent marché (article 7.4 du CCTP)
En cas de non-respect du taux de disponibilité garanti de 99,75% sur une année civile, et après constat d'un dépassement de la durée maximale d'indisponibilité tolérée de 22 h par an (soit un seuil de 0,25%), des pénalités seront appliquées à compter de la 23ème heure cumulée, selon le barème suivant :

Durée d'indisponibilité cumulée	Taux d'indisponibilité	Taux de disponibilité	Pénalité (€ HT)
23 h à 43 h	0,26 % à 0,49 %	99,74 % à 99,51 %	200 €
44 h à 65 h	0,50 % à 0,74 %	99,50 % à 99,26 %	300 €
65 h à 87 h	0,75 % à 0.99 %	99,25 % à 98,01 %	500 €
≥ 88 h	≥ 1 %	≤ 99 %	750 €

Pénalité pour interventions de maintenance d'urgence, avec récurrence au-delà de 3 par an (article 7.4 du CCTP)
Si le nombre d'interventions de maintenance d'urgence excède trois (3) par année civile, une pénalité forfaitaire de 100€ pourra être appliquée.

Pénalité pour non-respect des délais d'intervention et de résolution, avec récurrence (article 7.6 du CCP)
En cas de non-respect des délais d'intervention et de résolution définis à l'article 7.6 du CCTP, des pénalités forfaitaires seront appliquées par manquement constaté, selon la gravité et la récurrence :

- Incident critique (temps de réponse > 1h ou résolution > 8h)
• Pénalité de 200 €, à compter du 2e constat annuel.

- Incident sérieux (temps de réponse > 2h ou résolution > J+2)
• Pénalité de 100 €, à compter du 3e constat annuel.

- Incident faible (temps de réponse > 2 jours ouvrés ou résolution > J+10)
• Aucune pénalité avant le 5e constat annuel ; au-delà, une pénalité de 25 € sera appliquée.

Pénalité pour retard sur la date de livraison de la plateforme
100 € par jour de retard

Pénalité pour impossibilité de faire évoluer la plateforme
10% du montant total de l'abonnement annuel de la prestation

Les pénalités prévues au présent CCAP sont cumulatives et s'appliquent de manière indépendante.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :
Les dispositions de l'article 14.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 54 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Par dérogation à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 48 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Par dérogation à l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 50 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Par dérogation à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 52 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 53 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Bordeaux
Tél. : 05.56.99.38.00
Fax : 05.56.24.39.03
Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
CCIRA de Bordeaux - Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges - DREETS Nouvelle-Aquitaine
Tél. : 05 54 68 99 56
Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 55.5 du CCAG Techniques de l’Information et de la Communication s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.1.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.